

contrat est supérieur à 300 tonnes, il atteste qu'il n'a pas effectué plus d'une transaction au cours de la présente campagne.

L'Acquéreur atteste être informé du fait qu'il ne pourra pas être le Cédant de références individuelles durant les deux campagnes suivantes (N+1 et N+2, si N désigne la campagne en cours), sauf par cession de références individuelles à la réserve départementale.

I. Dès lors que la DAAF a effectué les contrôles nécessaires, dans un délai d'un mois après réception du présent contrat, et y a apposé son cachet, celui-ci emporte cession définitive par le Cédant à l'Acquéreur qui l'accepte, de références individuelles donnant droit à aide POSEI banane au sens de la mesure « filière banane » du programme POSEI France validé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié. La date de transfert est celle de la signature du présent contrat par les parties.

Ce délai d'un mois est suspendu jusqu'à envoi de la notification par la DAAF au Cédant des éventuelles reprises administratives, et dans la limite des références individuelles disponibles après reprise administrative.

II. La quantité de références individuelles cédées par le Cédant à l'Acquéreur est la suivante :

..... kg

III. Les parties conviennent que la présente cession est réalisée à titre gracieux.

IV. Les références individuelles transférées dans le cadre du présent contrat sous soumises à un prélèvement définitif de % au profit de la réserve départementale, soit la quantité suivante :

..... kg cédés x 0,..... = kg soumis à un prélèvement définitif.

V. Dans le cas où la DAAF atteste de la validité de la cession de références individuelles entre les deux parties, cette cession est effective à la date de signature du contrat par les deux parties.

VI. Les deux parties attestent être informées du fonctionnement du programme POSEI France : leurs références individuelles enregistrées pour la campagne en cours tiennent compte de la présente cession de références individuelles. Cette cession de références individuelles n'influe pas sur l'aide POSEI Banane versée à partir du 1er décembre de l'année N en cours au Cédant et à l'Acquéreur. Elle sera prise en compte pour le calcul de l'aide POSEI Banane versée à partir du 1er décembre de l'année N+1 : le Cédant percevra une aide calculée sur la base de sa nouvelle référence individuelle et de sa production commercialisée N, l'Acquéreur percevra une aide calculée sur la base de sa nouvelle référence individuelle et de sa production commercialisée N. Les deux parties sont informées de l'existence du chapitre « Suivi et évaluation » de la mesure « filière banane » du programme POSEI France approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié, qui prévoit une actualisation des références individuelles à partir de la cinquième année du programme.

